



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Etourvy (10)**

n°MRAe 2020DKGE69

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 janvier 2020 et déposée par la commune d'Etourville (10), compétente en la matière, et relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 février 2020 ;

Considérant :

- le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de d'Etourvy (173 habitants) ; il a pour objectifs de proposer pour chaque secteur de la commune des filières d'assainissement appropriées, de proposer également un zonage pluvial ainsi que des préconisations pour limiter les apports pluviaux dans les zones urbanisées et lutter contre le ruissellement dans les zones non urbanisées ;
- que la présente révision du zonage d'assainissement concerne :
 - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
 - les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

- que la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale) ;
- que le territoire communal est traversé par un cours d'eau principal : le Landion et, par un affluent qui est le Ruisseau le Clouseau ;
- l'existence des continuités écologiques : le Landion et sa ripisylve, le Clouseau et sa ripisylve ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par le Syndicat Départemental des eaux de l'Aube (SDDEA), qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- le village d'Etourvy est composé d'un bourg central (groupé autour de 4 routes départementales) et de 5 écarts habités ;
- le bourg central est inclus dans les périmètres de protection d'une source de captage d'eau potable ;
- la commune est en mode d'assainissement non collectif ;
- la commune est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales scindé en 2 grandes parties distinctes de part et d'autre du Landion ;
- l'étude du zonage d'assainissement a montré que :
 - la cours d'eau récepteur des effluents (le Landion) de la commune est jugé en état écologique moyen et dans un état chimique médiocre (traces de pollution aux nitrates) ;
 - 29 habitations sur un total de 126 ont été contrôlées par le SPANC ; 25 sont équipées d'une installation jugée conforme et 4 d'installations non conformes ;
 - 97 habitations n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par le SPANC et l'état de leurs installations n'a pas fait l'objet d'une évaluation ;
 - les zones rurales situées en amont des zones urbanisées contribuent fortement au ruissellement vers les zones urbaines lors d'épisodes pluvieux ;
 - la capacité hydraulique des ouvrages est insuffisante, ce qui est à l'origine des inondations et du transport de matières polluées par ruissellement constatés dans les zones urbaines lors d'épisodes pluvieux ;
- la commune a fait le choix :
 - de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ;
 - d'établir **un zonage pluvial** et des préconisations permettant de limiter les ruissellements sur les zones urbaines et non urbaines ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier. Le présent projet préconise pour chaque habitation un dispositif de prétraitement par une fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (lit de sable drainé ou non), voire un dispositif plus compact (micro-station d'épuration, filtre à zéolithe, à fibres de coco, ou à laine de roche) en cas de contraintes d'habitat majeures ;

L'Autorité environnementale rappelle la nécessaire compatibilité du zonage d'assainissement avec la réglementation relative aux captages d'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la réalisation :

- **du diagnostic préliminaire complet pour l'ensemble des installations d'assainissement non collectif ;**
- **des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;**

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Etourvy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune **d'Etourvy n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 19 mars 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.